



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 JUIN 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES DÉVELOPPEURS ET DES
UTILISATEURS DE LOGICIELS LIBRES POUR LES ADMINISTRATIONS ET LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (ADULLACT)**

(N°2025-205)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu les statuts de l'Association des Développeurs et des Utilisateurs des Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (ADULLACT) du 08/06/2023, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 02/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'adhésion du Département du Pas-de-Calais à l'Association des Développeurs et des Utilisateurs des Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (ADULLACT), conformément aux statuts joints en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le versement de la cotisation annuelle de l'adhésion du Département à l'Association des Développeurs et des Utilisateurs des Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (ADULLACT) d'un montant de 4 500 €, dans les termes du document joint en annexe 2 à la présente délibération, tarifs « Autres Collectivités » tranche 7.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C06-020F09	6281/93020	Documentation - Adhésions cotisations	230 000,00	4 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Statuts du 08 juin 2023

Préambule

L'objectif de l'ADULLACT est de soutenir et coordonner l'action des administrations et des collectivités territoriales pour promouvoir, développer, mutualiser et maintenir un patrimoine commun de Logiciels Libres métiers indispensables aux missions de service public.

Pour satisfaire les contraintes de transparence, de sécurité, d'interopérabilité et d'évolutivité indispensables pour gérer dans de bonnes conditions les services et les données publiques en favorisant les télé-procédures, ce patrimoine logiciel devra respecter les standards et les protocoles ouverts, (publiquement documentés, librement utilisables et implémentables) et sera librement utilisable, copiable, modifiable et redistribuable pour quiconque sans aucune discrimination (quatre libertés du Logiciel Libre).

Richard Stallman, le fondateur de la Free Software Foundation, a coutume de résumer ce qu'est le Logiciel Libre par Liberté, Égalité, Fraternité.

L'ADULLACT se donne pour mission de porter les Logiciels Libres dans tous les domaines qui touchent aux services publics réalisés en utilisant des fonds publics (administration, éducation, monde associatif, santé...).

I – Buts et composition de l'association

Article 1

L'Association dite "ADULLACT", "Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales", fondée en 2002 a pour but de soutenir et de coordonner l'action des administrations et des collectivités pour promouvoir, développer, mutualiser et maintenir un patrimoine commun de Logiciels Libres utiles aux missions de service public (administration, éducation, monde associatif, santé...).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Montpellier (34000).

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Coordonner de la maîtrise d'ouvrage pour organiser le développement d'un patrimoine de Logiciels Libres cohérent et robuste ;
- Diffuser auprès des adhérents des versions stabilisées et évaluées des logiciels de façon à ce qu'ils puissent être mis en œuvre sans difficultés par des tiers ;
- Aider les collectivités et les administrations à assurer un contrôle qualité de haut niveau sur les Logiciels Libres qu'elles développent ou font développer ;
- Favoriser l'émergence d'un savoir-faire et d'une offre de services qualifiée et concurrentielle autour des Logiciels Libres utilisés par les collectivités et administrations ;
- Engager toute action jugée utile pour la promotion des Logiciels Libres dans les administrations et les collectivités territoriales ;
- Mettre à disposition une plate-forme web de développement coopératif.

Article 3

L'Association se compose :

- De membres fondateurs : les personnes physiques qui composaient l'Assemblée Constitutive et les personnes morales et physiques qui ont adhéré pendant la période transitoire ;
- De membres d'honneur : les personnes morales ou physiques ayant rendu des services signalés à l'Association ou incarnant par leur action le mouvement des Logiciels Libres. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration ;
- De membres actifs : les collectivités territoriales (hôpitaux et administrations ou assimilés) ;
- De membres associés : les personnes morales ou physiques qui favorisent le développement de l'Association en distinguant les membres associés du monde associatif, l'enseignement et les entreprises assimilées à ces catégories ;
- De membres contributeurs : les personnes physiques qui ont un compte sur la forge de l'association. Les membres contributeurs sont membres de droit.

Le règlement intérieur organise leur participation à des Groupes de Travail.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle des membres est fixée sur la base des grilles de cotisations suivantes :

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission ;
2. Par le décès ;
3. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

II – Administration et fonctionnement

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 27 membres au maximum élus au scrutin secret pour deux années, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Afin de représenter équitablement les membres de l'Association au sein du Conseil d'Administration, il est décidé de nommer des représentants par collège selon la répartition suivante :

15 (quinze) représentants des collectivités territoriales et assimilées, des administrations et établissements dépendant de l'État, des établissements publics de santé et assimilés au prorata de la contribution globale (cotisations) de leurs collègues.

Chacun des trois premiers collèges ayant au moins un représentant s'il a au moins un membre.

- 3 (trois) représentants des membres associés associations ;
- 2 (deux) représentants des membres associés enseignement ;
- 2 (deux) représentants des membres associés entreprises ;
- 2 (deux) représentants des membres associés individus ;
- 2 (deux) représentants des membres contributeurs ;
- 1 (un) représentant des salariés.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour deux années également, composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs vice Présidents s'il y a lieu, au nombre de trois au maximum ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
- Un ou plusieurs conseillers.

Le bureau est également élu pour deux ans.

Un salarié de l'Association ne peut être membre du bureau.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous ses membres, lesquels ont voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Les convocations aux assemblées générales se font par courrier pour les collègues administrations, collectivités et hôpitaux et éducation (suivi d'un courriel pour les pièces jointes). Les autres membres sont convoqués par courriel.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur des questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Lors des votes, le collège des collectivités, administrations et établissements hospitaliers pèse pour une moitié, les autres collèges pour l'autre moitié.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un quorum de 1/10e des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse délibérer.

Les membres fondateurs, membres d'honneurs et membres contributeurs ne sont pas comptés dans le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués non membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Les membres à jour de leur cotisation votent aux Assemblées Générales à proportion de la représentation de chaque collège (le règlement intérieur fixe les modalités de ce vote).

L'Assemblée Générale peut décider à l'unanimité de voter sans pondération.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice le Président ne peut être remplacé que par un Mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation, et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, et de la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - Dotation ressources annuelles

Article 12

La dotation comprend :

1. Le montant des valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominatif prévu par l'article 55 de la

Loi 87416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5 ème de l'article 12 ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et du Ministre de la Jeunesse et des Solidarités Actives, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la Loi du 1 Juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et au Ministre chargé de la Jeunesse et des Solidarités Actives.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du Département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes, ou à leurs délégués ou à tous fonctionnaires accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et au Ministre chargé de la Jeunesse et des Solidarités Actives.

Article 21

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et le Ministre chargé de la Jeunesse et des Solidarités Actives ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale et est adressé à la préfecture du Département.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

VI – Dispositions diverses

Article 23

Le délégué général participe aux travaux du bureau sans voix délibérative.

Le délégué général, par délégation du Président, assure la gestion du personnel de l'Association.

Il assure également la gestion administrative et financière des services de l'Association et en tant que de besoin, tout autre mission.

En aucun cas le délégué général ne pourra procéder à une acquisition ou une aliénation d'immeubles ni souscription d'emprunt dont le montant serait supérieur au montant fixé par le règlement intérieur.

Le personnel de l'Association peut comprendre des agents recrutés par l'Association sur des contrats de droit privé ainsi que des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements public mis à disposition ou détachés par ces derniers, conformément à leurs statuts et aux dispositions du décret modifié du 14 Février 1959.

Article 24

L'ADULLACT s'engage à respecter l'égalité de toutes les entreprises face à la demande publique.

A cet effet, dans ses activités de conseil auprès des administrations et des collectivités territoriales, l'ADULLACT s'engage à n'exercer aucun rôle d'intermédiation entre ses interlocuteurs et les entreprises ni de conseil tendant à filtrer ou à favoriser une entreprise pour quelque raison que ce soit.

Toutefois l'ADULLACT pourra préconiser des Logiciels Libres (uniquement) même s'ils sont portés par un nombre restreint d'entreprises.

Article 25

Afin de garantir la pérennité des Logiciels Libres utilisés par les administrations et les Collectivités Territoriales, l'ADULLACT se réserve le droit :

- D'ester en justice pour faire respecter les termes des licences ;
- D'assurer le relais pour l'animation, la coordination, l'évolution et la maintenance de projets qui ne seraient plus portés par la communauté, ou dont les nouvelles versions évolueraient vers un modèle non libre.

Article 26

Le Président (ou le délégué général nommé) doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements de membres du bureau et du Conseil d'administration ;
- Le changement d'objet ;
- La fusion des associations ;
- La dissolution.

Le registre des Associations doit être côté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'Association.

Article 27

Les présents statuts ont été :

- Approuvés par l'Assemblée Constitutive du 24 Septembre 2002 et réunie à PARIS ;

- Modifiés par l'Assemblée Générale du 25 Juin 2003 réunie à ROUEN ;
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 10 Juin 2008 réunie à AIX-LES-BAINS ;
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 24 Juin 2010 réunie à MONTPELLIER pour les rendre conformes aux statuts type des Associations sollicitant la reconnaissance d'utilité publique ;
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 16 juin 2022 réunie à MONTPELLIER ;
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 8 juin 2023 réunie à ORLÉANS.

Fait en autant d'originaux que de partie intéressée plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Montpellier le 28 Juin 2023

INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Personne Morale

Nom de la Collectivité

Type (Ville, EPCI, etc.)

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone

Site Internet

Personne Physique ou Représentant de la Personne Morale

Prénom et nom

Fonction

Adresse email

Téléphone direct

Montant de cotisation
annuelle

Période d'adhésion

du 01/.../....
au/.../....

Informations relatives à Chorus Pro (seulement pour le règlement de cotisation)

SIRET

Code service

N° d'engagement

Je déclare vouloir renouveler mon adhésion à l'ADULLACT. A ce titre, je reconnais avoir lu en détail les statuts et le règlement intérieur. J'ai pris connaissance des obligations qui incombent aux membres, notamment celles relatives à la participation active et je m'engage à les respecter.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Nom et prénom :

Signature

MONTANT DES COTISATIONS

TARIFS " VILLES " :

Tranche par nombre d'habitants	Villes *	Cotisation
Tranche 1	- de 1 000	100 €
Tranche 2	de 1 000 à 2 500	250 €
Tranche 3	de 2 500 à 5 000	500 €
Tranche 4	de 5 000 à 10 000	900 €
Tranche 5	de 10 000 à 20 000	1 500 €
Tranche 6	de 20 000 à 30 000	2 500 €
Tranche 7	de 30 000 à 50 000	3 000 €
Tranche 8	de 50 000 à 80 000	3 500 €
Tranche 9	de 80 000 à 100 000	4 000 €
Tranche 10	+ de 100 000	4 500 €
Tranche 11	à arrondissement	6 000 €

* Ces tarifs sont valables pour les villes adhérant directement à l'association.

Les villes adhérentes par mutualisation de leur EPCI (voir ci-dessous) devront délibérer pour devenir gratuitement adhérentes de plein droit.

TARIFS " AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES " :

Tranche par nombre d'habitants	Départements	Régions	EPCI à fiscalité propre	CCI / CRCI Chambre de métier	SDIS	Cotisation
Tranche 1				- de 250 000	- de 250 000	1 250 €
Tranche 2			- de 10 000	de 250 000 à 500 000	de 250 000 à 500 000	1 750 €
Tranche 3			de 10 000 à 50 000	de 500 000 à 1 000 000	de 500 000 à 1 000 000	2 500 €
Tranche 4			de 50 000 à 100 000	de 1 000 000 à 2 500 000	+ de 1 000 000	3 000 €
Tranche 5			de 100 000 à 250 000	+ de 2 500 000		3 500 €
Tranche 6	- de 1 000 000		de 250 000 à 500 000			4 000 €
Tranche 7	de 1 000 000 à 2 000 000	- de 2 500 000	de 500 000 à 1 000 000			4 500 €
Tranche 8	+ de 2 000 000	+ de 2 500 000	+ de 1 000 000			6 000 €

TARIFS " EPCI MUTUALISANTS " :

Formule	Cotisation
$(0,035 * \text{nbre habitants de l'EPCI}) + (15 * \text{nbre de communes membres}) + 1200$	Selon formule plafonnée à 12 000€

* ces constantes sont extrapolées à partir d'un modèle de régression linéaire basé sur plusieurs années d'expériences de mutualisation ; cotisations plafonnées à 12 000 €

Les collectivités présidées par un président de droit en tant qu'élu à la mairie de référence bénéficient du principe d'adhésion au tarif d'EPCI mutualisant.

TARIFS " CENTRES DE GESTION " :

Tranche par nombre d'habitants	Centres de Gestion	Cotisation
Tranche 1	- de 250 000	1 500 €
Tranche 2	de 250 000 à 500 000	2 000 €
Tranche 3	+ de 500 000	2 500 €

TARIFS " ÉTABLISSEMENTS PUBLICS " :

Tranche par nombre de salariés	Établissements publics *	Cotisation
Tranche 1	- de 25	250 €
Tranche 2	de 25 à 50	500 €
Tranche 3	de 51 à 100	1 250 €
Tranche 4	de 101 à 500	1 750 €
Tranche 5	+ de 500	2 500 €

TARIFS " PARLEMENTS " :

Tranche par type	Type d'administration	Cotisation
Tranche 1	Organe parlementaire	3 000 €
Tranche 2	Parlement national	5 000 €

TARIFS " ADMINISTRATIONS CENTRALES " :

Tranche par type	Type d'administration	Cotisation
Tranche 1	Sous-préfecture	750 €
Tranche 2	Préfecture et service ministériel	1 500 €
Tranche 3	Ministère	10 000 €
Tranche 4	Agence interministérielle	20 000 €

TARIFS " ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES " :

Tranche par nombre d'habitants	Association de Collectivités Territoriales	Cotisation
Tranche 1	- de 250 000	1 500 €
Tranche 2	de 250 000 à 500 000	2 500 €
Tranche 3	de 500 000 à 1 000 000	3 500 €
Tranche 4	+ de 1 000 000 et Associations de Maires*	4 500 €

* Pour les membres d'Association des Maires, il est proposé que :

- les Villes et EPCI de moins de 20 000 habitants accèdent gratuitement aux services de l'ADULLACT
- les Villes et EPCI de plus de 20 000 habitants bénéficient d'une remise de 30% sur le tarif «Collectivités Territoriales» correspondant.

TARIFS " CENTRES HOSPITALIERS " :

Pour les établissements de type " Centres hospitaliers "

Tranche par nombre de lits	Centres hospitaliers	Cotisation
Tranche 1	- de 500	500 €
Tranche 2	de 501 à 1 000	1 000 €
Tranche 3	de 1 001 à 1 500	1 500 €
Tranche 4	de 1 501 à 2 000	2 000 €
Tranche 5	de 2 001 à 3 000	3 000 €
Tranche 6	+ de 3 000	5 000 €

Pour les groupements de type " SIH, GCS, GIE, GIP, etc. "

Tranche par chiffre d'affaires	Groupements type SIH, GCS, GIE, GIP, etc.	Cotisation
Tranche 1	- de 350 000 €	1 500 €
Tranche 2	de 350 000 à 800 000 €	2 500 €
Tranche 3	de 800 000 à 2 000 000 €	3 500 €
Tranche 4	+ de 2 000 000 €	4 500 €

TARIFS " ENTREPRISES " :

Tranche par nombre de salariés	Entreprises	Cotisation
Tranche 1	- de 20	250 €
Tranche 2	de 20 à 500	500 €
Tranche 3	+ de 500	1 000 €

TARIFS " ÉDUCATION " :

Tranche par type	Type d'établissement	Cotisation
Tranche 1	Collège et lycée	15 €
Tranche 2	Université et rectorat	1 500 €

TARIFS DES PERSONNES PHYSIQUES :

Tarif Unique : 15,00 €

Membre d'honneur : gratuit

Membre associé : gratuit

TARIFS " ASSOCIATIONS " :

Associations loi 1901 : 15,00 €

INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES ADHÉRENTS DE L'ADULLACT

1. Préambule

Chaque adhérent de l'association dispose au titre de la protection de ses données personnelles du droit d'être informé préalablement du traitement de ses données et de l'ensemble des droits attachés à la protection de ses données à caractère personnel, en vertu de l'art. 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

2. Données personnelles

Article 1

L'ADULLACT peut collecter des données à caractère personnel de ses adhérents pour trois finalités.

S'agissant de la gestion du processus d'adhésion, des données sont collectées (nom, prénom, adresse e-mail professionnelle), et la licéité du traitement de ces données est soutenue par l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est tenue, tel qu'entendu par l'art. 6-b du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD) et en vertu de ce même article.

S'agissant de la gestion de la communication et de l'organisation des relations entre les adhérents et l'association, et entre les adhérents eux-mêmes, des données peuvent être collectées (nom, adresse e-mail professionnelle, historique d'utilisation des services) et la licéité du traitement de ces données est soutenue par l'intérêt légitime de l'association à l'amélioration de l'accès des adhérents (et utilisateurs) à ses services, et du développement et de la connaissance des actualités sur le logiciel libre, en vertu de l'art. 6-f du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ainsi que par l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est tenue, tel qu'entendu par l'art. 6-b du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD) et en vertu de ce même article.

S'agissant de l'accès aux services de l'association, des données sont collectées (nom, adresse e-mail professionnelle, historique d'utilisation des services), et la licéité du traitement de ces données est soutenue par l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est tenue, tel qu'entendu par l'art. 6-b du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD) et en vertu de ce même article.

Les données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, à l'exception de la finalité dérogatoire garantie par l'art. 89 règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD) applicable aux traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques et dans les limites et conditions définies par cet article.

Article 2

L'ADULLACT garanti que seules les personnes intervenant dans ces processus sont habilitées à accéder aux données à caractère personnel des adhérents.

3. Droits des adhérents

Article 3

Dès lors que les données à caractère personnel sont collectées sur la base du consentement, chaque adhérent a le droit de le retirer. Ce retrait n'a pas pour effet de rendre illicite le traitement des données préalablement collectées.

Article 4

Chaque adhérent a le droit :

- d'accéder à ses données à caractère personnel.
- de rectifier ses données à caractère personnel, lorsqu'elles sont inexactes ou inactuelles.
- à l'effacement de ses données à caractère personnel dans un délai raisonnable, lorsqu'il a retiré son consentement ou lorsque l'association n'a plus d'intérêt légitime justifiant leur conservation.
- d'être informé de toute violation concernant ses données à caractère personnel, dans un délai de 7

jours, dès lors qu'il existe une atteinte grave à ses droits fondamentaux et libertés publiques.

Article 5

Chaque adhérent a le droit de s'opposer à la collecte de ses données, sauf lorsque le traitement repose sur une obligation légale ou sur l'exécution d'un contrat, au sens du RGPD. L'association prévient des conséquences d'un tel refus.

Article 6

Chaque adhérent est en droit de saisir la CNIL ou le procureur de la République s'il constate une violation de ces droits garantis par le Règlement (UE) du Parlement et du Conseil 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

4. Durée de conservation

Article 7

Les données à caractère personnel liées à l'adhésion sont conservées dans un délai d'un an après la fin de l'adhésion et avant archivage, le temps pour l'association d'effectuer la suppression des données.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679>

5. Sous-traitance de l'ADULLACT

Article 8

Chaque adhérent devra impérativement choisir à la fin du délai de 2 ans de conservation des données publiques et des données à caractère personnel de « S²LOW » s'il souhaite les conserver par ses propres moyens, ou héberger les données aux moyens d'« as@lae ».

L'adhérent adresse par mail ou par courrier la décision de conservation dans un délai de 15 jours après l'expiration du délai de conservation des données.

Article 9

Dans le cadre de S²LOW, conformément à la délibération n°2006-056 du 02/03/2006 décidant la dispense de déclaration des traitements mis en œuvre par les collectivités territoriales et les services du représentant de l'État dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité, les collectivités territoriales mentionnées à l'article 2 du Code des marchés publics, **sont Responsables de traitements.**

Dans le cadre de Web-marché, conformément à la délibération de la CNIL n°2005-003 du 13/01/2005 décidant la dispense de déclaration des traitements mis en œuvre par les organismes publics dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, les collectivités territoriales mentionnées à l'article 2 du Code des marchés publics, **sont Responsables de traitements.**

Dans le cadre de sa prestation d'hébergement de documents publics fourni par « as@lae », l'ADULLACT doit être vu comme un « sous-traitant » au regard de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD). Elle sera soumise aux obligations du sous-traitant telles qu'imposées par le règlement européen.

Le responsable de traitement indique à l'ADULLACT les durées de conservation des données.

Article 10 - Autorisation générale de sous-traitance

L'adhérent autorise l'ADULLACT à faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener les activités de traitement liées à « as@lae » et à « S²LOW ».

L'ADULLACT, vérifie le respect par la société sélectionnée et sous convention avec l'association, des règles de sécurité imposées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD). Cette dernière est tenue de respecter les obligations de la présente charte, ainsi que l'ensemble des dispositions légales auxquelles est soumise l'ADULLACT.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Développement de l'Information et de l'Ingénierie
Documentaire
Bureau du Suivi des Acquisitions et des Collections

RAPPORT N°24

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 JUIN 2025

DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES DÉVELOPPEURS ET DES UTILISATEURS DE LOGICIELS LIBRES POUR LES ADMINISTRATIONS ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (ADULLACT)

L'ADULLACT, association fondée en 2002, a pour but de soutenir et de coordonner l'action des administrations et des collectivités pour promouvoir, développer, mutualiser et maintenir un patrimoine commun de Logiciels Libres métiers utiles aux missions de service public (administration, éducation, monde associatif, santé ...).

C'est dans le cadre du Pacte des solidarités humaines qu'il est proposé d'adhérer à cette association. L'adhésion est sollicitée conjointement par la Mission du pilotage du Système d'Information Social et la Mission Accompagnement au logement autonome du Pôle Solidarités, afin d'étendre la dématérialisation des demandes d'aides financières au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) aux situations de précarité énergétique (le nombre de dossiers de demande dans le cadre du FSL est d'environ 10 000 dossiers par an).

Après étude de plusieurs expérimentations, l'outil en ligne « Démarches simplifiées » porté par la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM), semble le plus adapté. Cet outil est libre d'utilisation sous condition d'adhésion à l'ADULLACT. Les apports de cet outil sont multiples :

- La mise à disposition en ligne du formulaire est accessible pour l'ensemble des instructeurs à tout moment
- L'ajout et la gestion des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement du dossier
- La messagerie intégrée qui permet de solliciter les instructeurs, si besoin d'éléments complémentaires
- La mise en place de notifications pour signaler les nouveaux dossiers déposés via le Service ainsi que leurs modifications
- La visualisation et le téléchargement des dossiers dans leur intégralité
- Le suivi de l'évolution du dossier avec des indicateurs de statut

- Le téléchargement d'un récapitulatif de l'ensemble des dossiers déposés, sous un format tableur.

Cette solution présente aussi l'intérêt d'ouvrir à la collectivité la possibilité d'accéder au service Portail des notaires, utile au service de l'Aide Sociale pour simplifier les échanges avec les notaires dans le cadre de la recherche des Obligés Alimentaires. Le portail Départements & Notaires permet aux départements d'apporter une réponse en temps réel aux études notariales chargées d'une succession et s'interrogeant sur l'existence éventuelle d'une créance du département au titre de l'aide sociale.

La cotisation annuelle de l'adhésion s'élève à 4 500 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser l'adhésion du Département du Pas-de-Calais à ADULLACT conformément aux statuts joints en annexe 1;
- d'autoriser le versement de la cotisation annuelle de l'adhésion du département à ADULLACT d'un montant de 4 500 euros dans les termes du document joint en annexe 2, tarifs « Autres collectivités » tranche 7.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-020F09	6281/93020	Documentation - Adhésions cotisations	230 000,00	4 500,00	4 500,00	0,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du .

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY